



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu sommaire des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard du

Demandeur Saskatchewan Research Council

Objet Demande de prorogation des exemptions aux exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* accordées aux sites de Gunnar et de Lorado

Date de l'audience 10 décembre 2009

COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Adresse : 125-15 Innovation Blvd., Saskatoon, Saskatchewan S7N 2X8

Objet : Demande de prorogation des exemptions aux exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* accordées aux sites de Gunnar et de Lorado

Demande reçue le : 14 août 2009

Date de l'audience : 10 décembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membres présents : M. Binder, président
A.R. Graham
C.R. Barnes
R. J. Barriault
M. J. McDill
A. Harvey

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic
Avocat général : J. Lavoie

Exemption : Prorogée

Table des matières

Introduction	1
Questions à l'étude.....	1
Audience	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3

Introduction

1. Le Saskatchewan Research Council (SRC) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de proroger les exemptions temporaires aux exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) accordées aux sites de Gunnar et de Lorado. L'exemption actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2009. Le SRC demande une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 afin de mener à bien les processus nécessaires d'évaluation environnementale et de délivrance de permis, qui sont en cours.
2. Les sites de Gunnar et de Lorado sont situés dans la région d'Uranium City dans le Nord de la Saskatchewan. Le site de Gunnar comprend la mine, l'usine de concentration et l'aire de résidus miniers. Le site a été fermé en 1964 sans que l'installation soit déclassée. L'usine de concentration de Lorado a été fermée en 1967 et déclassée en 1990. L'élément le plus distinctif du site de Lorado est une aire de résidus miniers qui s'étend jusqu'au lac Nero. Le site de Gunnar n'est accessible que par voie aérienne et maritime, alors que le site de Lorado est accessible à partir d'Uranium City au moyen d'une route praticable en toutes saisons.
3. À la suite de la conclusion, par les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan, du protocole d'entente Canada-Saskatchewan sur le financement, signé en septembre 2006, le gouvernement de la Saskatchewan a paraphé un accord avec le SRC en vue de gérer et de mener les activités de remise en état sur le site de Gunnar. En 2008, il a signé un contrat avec le SRC afin de gérer et de mener les activités de remise en état sur le site de Lorado.
4. Le SRC a présenté, en avril 2007, une proposition de projet à la CCSN en vue de remettre en état le site de Gunnar et, en mars 2009, une proposition visant à remettre en état le site de Lorado.

Questions à l'étude

5. Dans l'examen de cette demande, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³, la Commission était tenue de décider si l'exemption :
 - a) peut créer un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
 - b) peut créer un danger inacceptable pour la sécurité nationale;
 - c) peut entraîner la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ Dans le présent compte rendu, le sigle « CCSN » désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme « Commission » désigne le volet tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.)/2000-202

Audience

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 10 novembre 2009, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.⁴ Lors de l'audience publique, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 09-H15) et du SRC (CMD 09-H15.1, CMD 09-H15.1A et CMD 09-H15.1B). La Commission s'est en outre inspirée de l'exposé et du mémoire de la Métis Nation-Saskatchewan (CMD 09-H15.2).

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

7. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE). La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.

Décision

8. Après un examen de la question, la Commission conclut que le SRC est qualifié pour exercer les activités liées aux processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis en cours. La Commission croit également que, dans l'exécution de cette activité, le SRC prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission proroge l'exemption temporaire des exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* accordée aux sites de Gunnar et de Lorado.

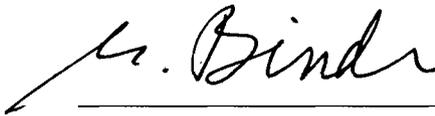
9. Dans le contexte de cette décision, la Commission demande à son personnel de rédiger un rapport sommaire sur les activités de remise en état réalisées aux sites miniers de Gunnar et de Lorado, ainsi que sur le rendement en matière de sécurité à ces sites. Ce rapport sera présenté à l'occasion d'une séance publique de la Commission qui aura lieu deux ou trois mois après la réalisation des évaluations environnementales aux deux sites.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.)/2000-211.

⁵ Lois du Canada (L.C.) 1992, ch. 37.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences du SRC pour mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
11. Les conclusions détaillées de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, qui sera publié à une date ultérieure.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 24 2009

Date